



**Direction générale du territoire et
du logement**

Avenue de l'Université 5
1014 Lausanne
www.vd.ch/dgtl

Municipalité
de la Commune d'Orbe
Place du Marché
1350 Orbe

Personne de contact : Kévin Ramirez
T 021 316 76 51
E kevin.ramirez@vd.ch
N/réf. KRZ/nv-195613

Lausanne, le 15 décembre 2020

Commune d'Orbe
Plan directeur communal (PDCom)
Examen préalable

Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux,

Le dossier cité en titre, établi par le bureau GEA Vallotton et Chanard SA, nous est parvenu pour examen préalable, selon l'article 18 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11). Il est composé des pièces suivantes :

- Plan directeur communal – urbanisation au 1 : 10'000 de novembre 2019 ;
- Plan directeur communal – sites et paysage au 1 : 10'000 de novembre 2019 ;
- Plan directeur communal – mobilité au 1 : 10'000 de novembre 2019 ;
- Plan directeur communal – environnement au 1 : 10'000 de novembre 2019 ;
- Plan directeur communal – inventaires de protection et données de base au 1 : 10'000 de novembre 2019 ;
- Plan directeur communal (rapport explicatif selon l'art. 11 RLAT) du 27 novembre 2019.

Vous trouverez ci-joint :

- le rapport d'examen préalable comprenant l'appréciation globale du dossier ;
- les préavis des services cantonaux consultés.



**Direction générale du territoire et
du logement**

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux, nos
meilleures salutations.


Pierre Imhof
directeur général


Kévin Ramirez
urbaniste

Copie
Services cantonaux consultés

Personne de contact : Kévin Ramirez
T 021 316 76 51
E kevin.ramirez@vd.ch
N/réf. KRZ/nv-195613

Lausanne, le 15 décembre 2020

**Commune d'Orbe
Plan directeur communal (PDCOM)
Examen préalable**

RAPPORT DE SYNTHÈSE D'EXAMEN PRÉALABLE (ART. 18 LATC)

- 1. Préambule 2**
 - 1. Appréciation globale 2**
 - 2. Objectifs cantonaux et régionaux de développement et d'aménagement 2**
 - 2.1 Aspects sectoriels d'intérêt cantonal et régional 2
 - 2.2 Coordination régionale et intercommunale 3
 - 3. Objectifs de développement communaux 3**
 - 4. Le plan comme instrument opérationnel 3**
 - 5. Concertation, informations et consultation 3**
 - 6. Mise au point du dossier et suite de la procédure 4**
- Direction générale du territoire et du logement (DGTL) 5**
- Direction générale de l'environnement (DGE) 8**
- Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP) 20**
- Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) 22**
- Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) 23**
- Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEi) 25**
- Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) 27**
- Direction générale de la santé (DGS) 28**

Les points précédés d'une puce de type "●" sont des demandes et ceux précédés d'une puce de type "o" sont des recommandations et/ou observations.

1. PRÉAMBULE

La Commune d'Orbe révisé son plan directeur communal (PDCoM) en conformité avec la LATC. Faisant partie d'un périmètre de centre régional (selon le plan directeur cantonal), elle a l'obligation d'établir un PDCoM (art. 17 LATC). De plus, le PDCoM actuel ayant été approuvé en 1993, une révision est obligatoire (art. 21 LATC).

1. APPRÉCIATION GLOBALE

Si le PDCoM établit des mesures, il apparaît qu'un certain nombre d'entre elles ne peuvent être considérées comme telles, s'agissant globalement plutôt d'intentions plus ou moins générales. Le PDCoM doit clairement démontrer le processus allant de l'identification d'enjeux pour le développement d'Orbe pour les quinze à vingt prochaines années, puis l'établissement d'intentions et d'objectifs pour aboutir à des mesures concrètes qui sont à cartographier sur les plans. Cette représentation est essentielle, quelque que soit le type de représentation choisi (aires, symboles, figures, etc.).

2. OBJECTIFS CANTONAUX ET RÉGIONAUX DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT

2.1 ASPECTS SECTORIELS D'INTÉRÊT CANTONAL ET RÉGIONAL

- Le système de gestion des zones d'activités pour la région du Nord vaudois étant actuellement en cours d'élaboration, nous sommes d'avis que la thématique des zones d'activités n'a pas à être développée dans le cadre de ce PDCoM. Dans ce cas, l'extension mentionnée pour la zone d'activités dans le secteur d'Orbe Sud est à supprimer. Toutefois, si la Commune le désire, elle peut tout de même faire figurer ladite extension sur les plans en conformité avec le système de gestion en cours d'élaboration, mais celle-ci doit ne doit pas suivre un découpage parcellaire précis mais plutôt être figurée de manière plus schématique (par une aire colorée ou un cercle) sur le plan « urbanisation ».
- Le PDCoM doit être complété en particulier pour les aspects patrimoniaux et environnementaux, au regard du plan directeur cantonal (et ses différentes mesures) ainsi que de l'ISOS.

2.2 COORDINATION RÉGIONALE ET INTERCOMMUNALE

- Il y a lieu d'indiquer, dans le rapport explicatif selon l'art. 11 RLAT, les éventuelles entités régionales ou communes voisines qui ont été consultées pour l'établissement du projet de PDCom.

3. OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUX

- De manière générale pour tous les plans, inscrire sur ceux-ci les mesures concrètes et localisées (qui ne se calent pas forcément au parcellaire, des aires, des figures ou des symboles pouvant être utilisés selon les mesures) et non des objectifs ou intentions généraux. Si ce n'est pas possible (quelle que soit la symbologie utilisée), ne rien indiquer.
- Sur les différents plans, les inventaires cantonaux et fédéraux ne devraient pas figurés s'ils n'apparaissent qu'à titre indicatif. S'ils servent à la mise en œuvre des mesures, ils peuvent cependant figurés de manière indicative. A ce propos, les éléments indicatifs doivent être réduits au strict nécessaire à la compréhension des plans.
- Plusieurs compléments ont été demandés de la part des services cantonaux et il convient de s'y référer et d'y répondre. La DGE a notamment formulé un certain nombre de demandes sur les aspects environnementaux et énergétiques.

4. LE PLAN COMME INSTRUMENT OPÉRATIONNEL

Comme mentionné précédemment, le PDCom ne distingue pas suffisamment ce qui a trait aux intentions, des objectifs et des mesures, aboutissant à des mesures (qui s'assimilent ici plutôt à des intentions générales dans certains cas).

- Pour assurer la fonction opérationnelle du PDCom, il est nécessaire de détailler le processus conduisant de l'identification des enjeux jusqu'aux mesures concrètes qui seront inscrites dans les plans.

5. CONCERTATION, INFORMATIONS ET CONSULTATION

Le rapport explicatif prévoit une consultation publique du PDCom, ce qui est conforme avec l'art. 17 al. 5 LATC. Il est toutefois nécessaire d'apporter quelques précisions.

- Préciser le déroulement de la consultation et si une participation de la population est prévue (art. 2 RLAT).

- Le présent examen préalable devra également être inclus dans le dossier de consultation (selon l'art. 12 al. 1 RLAT).

6. MISE AU POINT DU DOSSIER ET SUITE DE LA PROCÉDURE

- Pour la suite de la procédure, le projet devra être complété en tenant compte des demandes figurant dans le présent examen préalable ainsi que dans les préavis des services.
- Le rapport explicatif selon l'art. 11 RLAT indiquera le déroulement des étapes futures de la procédure.

Le projet suivra ensuite la procédure prévue à l'article 12 RLAT (consultation publique) et 19 LATC.

Deux exemplaires papiers signés nous seront transmis pour l'approbation, accompagnés d'une version électronique du dossier, y compris le rapport de consultation au sens de l'article 12 RLAT.

Délai référendaire

Conformément à l'art. 109, al. 1, let. b, de La loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), « *la municipalité fait afficher au pilier public les objets soumis au référendum dans les trois jours qui suivent la publication de leur approbation dans la Feuille des avis officiels* ».

Pour le surplus, s'agissant de la procédure de référendum, nous vous invitons à vous référer aux art. 109 et ss de la LEDP. Nous attirons votre attention sur les changements entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Pierre Imhof
directeur général

Kévin Ramirez
urbaniste

Commune d'Orbe
Plan directeur communal (PDCom)
Examen préalable

PREAVIS DES SERVICES CANTONAUX

Les points précédés d'une puce de type "●" sont des demandes et ceux précédés d'une puce de type "o" sont des recommandations et/ou observations.

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

Division aménagement communal (DGTL-AC)

1 BASES LÉGALES

- loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) ;
- ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1) ;
- loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11) ;
- règlement d'application du 19 septembre 1986 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC ; RSV 700.11.1) ;
- règlement du 22 août 2018 sur l'aménagement du territoire (RLAT ; BLV 700.11.2) ;
- plan directeur cantonal.

2 REMARQUES DE FOND

En l'absence actuellement d'exigences légales minimales pour le contenu des PDCom, nous précisons que nos demandes et remarques sont susceptibles d'évoluer par la suite. Nous avons toutefois tenté d'établir un préavis aussi complet que possible en incluant des demandes aussi précises que possible.

2.1 DÉFINITION DES MESURES

- Certaines mesures (qui s'apparentent plutôt à des objectifs ou des intentions généraux) ne sont pas (suffisamment) explicitées dans le rapport explicatif. La partie stratégique doit identifier les enjeux liés spécifiquement au développement de la Commune d'Orbe pour les quinze à vingt-cinq prochaines années. S'en suivent des intentions et des objectifs amenant, au final, à des mesures concrètes et localisées (si possible) qui doivent être établies et intégrées dans la partie opérationnelle du rapport. A titre d'exemple, la mesure « permettre l'appropriation de l'espace-rue par les habitants et les commerces » ne pose pas un diagnostic suffisamment détaillé justifiant la mise en place de cette « mesure » et des arguments sont à apporter. De plus, le rapport explicatif gagnerait en clarté en détaillant les différentes étapes : enjeux identifiés, objectifs et intentions qui en découlent

et, finalement, traduction en mesures concrètes. D'autre part, une liste récapitulative des mesures serait bienvenue.

- A l'inverse, les plans devraient être plus synthétiques en mettant en évidence la cartographie de l'application des mesures (et non de projets généraux d'intentions). A ce propos, certaines mesures sont citées sur les plans mais ne sont pas cartographiées. Par exemple, « proposer une diversité de logements dans la vieille-ville ainsi que dans les secteurs résidentiels » est une intention plutôt qu'une mesure concrète et la mesure (s'il y en a une) doit proposer une action concrète cartographiée. La mesure « Obtenir le Label « Gold » de Cité de l'Energie et viser à réponse aux objectifs de la société à 2000W » est un objectif et non une mesure ; à ce titre, il ne devrait pas apparaître sur les plans. Par contre, la mesure « protéger les arbres conformément au règlement du classement communal » pourrait être cartographiée en identifiant les arbres protégés au niveau communal, ce qui n'a pas été fait.
- Les plans ont pour objectif la transcription et la cartographie des mesures et ne doivent pas servir de recensement des différents inventaires cantonaux. Ces derniers ne doivent pas apparaître sur les plans, à moins qu'ils ne soient accompagnés de mesures concrètes (par exemple des mesures de protection du patrimoine en lien avec l'ISOS ou des mesures de préservation de l'environnement en lien avec un réseau écologique cantonal).

2.2 PERSPECTIVES DÉMOGRAPHIQUES ET DIMENSIONNEMENT DE LA ZONE À BÂTIR

- Le rapport explicatif mentionne à plusieurs reprises une capacité d'accueil pour la Commune d'Orbe de 9'000 habitants. Sur quelle base est établie cette population potentielle et pour quel horizon ? Il s'agit là d'une capacité qui dépasse de beaucoup ce qu'alloue la mesure A11 du plan directeur cantonal à la commune d'Orbe à l'horizon 2036. Si des chiffres sont évoqués, il est nécessaire d'être précis quant à leur provenance et leur horizon temporel.
- Les chiffres de fin 2019 viennent d'être mis à jour dans le guichet de simulation de la zone à bâtir d'habitation et mixte. Il convient d'utiliser des chiffres plus récents que ceux de fin 2016 mentionnés dans le rapport, qui ne sont de loin plus à jour.

2.3 INFORMATION ET PARTICIPATION

- Le rapport explicatif prévoit une consultation publique du PDCom, ce qui est conforme avec l'art. 17 al. 5 LATC. Il est toutefois nécessaire d'apporter quelques précisions, notamment le déroulement de la consultation et si une participation de la population est prévue (art. 2 RLAT). Nous précisons d'ailleurs que le présent examen préalable devra être inclus dans le dossier de consultation (selon l'art. 12 al. 1 RLAT).
- Le rapport explicatif doit également indiquer les éventuelles entités régionales ou communes voisines qui ont été consultées pour l'établissement du projet de PDCom.

3 REMARQUES DE FORME ET DE DÉTAIL

3.1 RAPPORT EXPLICATIF

- Retirer les cartouches d'adoption et d'approbation : le rapport explicatif n'est pas un document soumis à l'adoption communale ni à l'approbation cantonale et ne lie pas les autorités entre elles.
- Indiquer que le Service du développement territorial (SDT) est devenu la Direction générale du territoire et du logement (DGTL).
- Les dénominations « PPA » et « PQ » ne sont plus conformes à la législation actuelle. Corriger la mention à ces documents en faisant référence à des « plans d'affectations (PA) ».
- Mentionner et représenter le périmètre de centre d'Orbe (selon périmètre approuvé par le SDT le 19.07.11).
- Mentionner le PAC du pôle pénitentiaire de la plaine de l'Orbe.
- 2.3 Dimensionnement des réserves (pp. 11-12) : de manière générale, mentionner avec précision la provenance des chiffres présentés et les années de référence. A ce propos, prendre comme référence les chiffres les plus récents possibles (l'année de référence 2016 pour l'établissement du bilan ne permet pas d'établir un bilan suffisamment représentatif et à jour alors que le guichet de simulation vient de mettre à jour les chiffres jusqu'à fin 2019).

3.2 PLANS

- Ajouter un cartouche sur chaque plan avec les entités qui adoptent et approuvent les plans. A ce propos, le PDCom est adopté par le législatif communal (le Conseil communal) et non l'exécutif (selon l'art. 19 LATC).
- Cartographier les mesures (dans la mesure du possible) selon les commentaires formulés précédemment. Dans certains cas, une localisation précise n'est pas pertinente, mais il est nécessaire d'indiquer tout de même une aire ou une direction générale. Les intentions générales qui ne sont pas cartographiées et qui ne peuvent l'être ne devraient pas apparaître sur les plans.
- Les informations indicatives devraient se limiter au strict nécessaire à la lisibilité du plan (cours d'eau et limite communale notamment) dans le cas où elles ne sont pas accompagnées de mesures.

3.2.1 Plan urbanisation

- Adapter la délimitation du périmètre à développer et à réhabiliter (sous le point 1.1) selon le dernier périmètre de centre validé (le 19.07.2011) et en coordination avec l'éventuelle adaptation de celui-ci dans le cadre de la révision du PACom. Le même périmètre doit être mentionné dans le PDCom et le PACom. De plus, la couleur du trait doit correspondre entre le plan et la légende. Quant au trait-tillé, il n'y a aucune indication quant à la signification de celui-ci, il est donc à supprimer.

- Les « mesures » visant à prévoir des extensions de la zone à bâtir peuvent apparaître sur ce plan mais il s'agit de préciser que la conformité de ces extensions sera examinée dans le cadre des procédures d'affectations (notamment au regard du dimensionnement).

4 RÉPONDANT DGTL

Kévin Ramirez

Division sites et projets stratégiques (DGTL-SPS-AF)

La Direction générale du territoire et du logement, Division Sites et projets stratégiques, Amélioration foncière (DGTL/AF) n'a pas de remarque à formuler.

Répondant : Denis Leroy

DIRECTION GÉNÉRAL DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)

Direction de l'énergie (DGE-DIREN)

1. BASES LÉGALES

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 730.01 Loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) du 16.05.06 révisée

2. PRÉAVIS

Demande

La DGE-DIREN relève les ambitions de la commune en matière d'énergie, notamment l'objectif d'obtenir le label Cité de l'énergie Gold. La réalisation d'une étude de planification énergétique territoriale est mentionnée dans le dossier d'examen préalable.

Selon la LVLEne et son règlement d'application, une telle étude doit être réalisée dans le cadre des plans directeurs communaux pour les communes appartenant à un centre (art. 16a LVLEne et 46a RLVEne). La DGE-DIREN demande que l'étude soit annexée au PDCom et que ses conclusions soient intégrées au PDCom, en particulier la planification de l'approvisionnement par les énergies renouvelables et les secteurs de développement du chauffage à distance. Dans le cas où cette étude n'a encore démarré, une subvention peut être obtenue auprès de la DGE-DIREN.

3. RÉPONDANTE

Céline Pahud

Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV)

Division air, climat et risques technologiques (DGE-ARC)

Direction Générale de l'Environnement – Lutte contre le bruit

1. BASES LÉGALES

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 814.41 Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 15.12.86.

2. GÉNÉRALITÉS

3. PRÉAVIS

La carte de la thématique Environnement et Energie pourrait être complétée en documentant les axes routiers principaux en terme de trafic aux abords desquels des précautions doivent être envisagées lors de la construction de bâtiments (logements...). Pour ce faire, il est possible de s'appuyer sur le cadastre du bruit routier et l'étude d'assainissement du bruit routier.

La délimitation de nouvelles zones à bâtir n'est possible que si les valeurs de planification sont respectées. Les valeurs de planification s'appliquent également aux secteurs des zones à bâtir existantes non bâties. Afin de respecter ces exigences, la problématique bruit devra être prise en compte le plus tôt possible dans les projets d'aménagement. En effet, les contraintes associées peuvent être fortes dans les secteurs bruyants, en particulier ceux proches des infrastructures de transport.

4. RÉPONDANT

Bertrand Belly

Protection contre les accidents majeurs

1. BASES LÉGALES

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 814.012 Ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM) du 27.02.91

2. GÉNÉRALITÉS

Un gazoduc traverse le secteur « Orbe Sud » et ce potentiel de danger génère une forte contrainte pour l'aménagement du territoire.

3. PRÉAVIS

La DGE/DIREV-ARC considère que ce plan directeur communal n'intègre pas suffisamment la prévention des accidents majeurs en lien avec le gazoduc (article 11a OPAM).

Des conflits potentiels sont prévisibles si cette planification supérieure ne fixe pas des limites de densification pour la zone d'activités du secteur « Orbe Sud » permettant d'assurer un risque acceptable du point de vue de l'OPAM. Par exemple, il ne faudrait pas qu'une entreprise s'installe à proximité du gazoduc et que le risque augmente ainsi à un niveau tel que la venue d'une autre entreprise n'est plus possible alors que le plan directeur le permet (expropriation).

Selon la figure « Encourager le dynamisme ... » (point 3.6), la zone d'activités du secteur « Orbe Sud » se situe majoritairement dans les périmètres de sécurité du gazoduc figurant au point 3.8 « Protéger la population ... ». Avec les contraintes du point de vue des risques dans ces périmètres, seul un nombre limité de personnes et à distance du gazoduc serait compatible. L'objectif de la zone d'activités (point 4.3) ne pourrait donc pas être atteint car il mise sur la densité et la flexibilité, en garantissant des terrains disponibles pour le développement des entreprises implantées et pour l'accueil de nouvelles entreprises (point 3.6, assurer l'activité industrielle).

Comme le risque est collectif, il faudrait étudier globalement les possibilités d'utilisation du secteur afin de garantir la faisabilité de nouvelles densifications et d'assurer une certaine répartition entre les futures entreprises. Un bureau spécialisé doit être mandaté pour examiner cette problématique en utilisant la méthodologie du rapport-cadre de l'OPAM de 2010.

Les lignes directrices et restrictions d'utilisation de la zone d'activités (localisations, densités) devront être mentionnées dans le plan directeur communal avec une adaptation des objectifs pour l'activité industrielle, voire avec une modification des limites du secteur par exemple du côté du gazoduc.

4. RÉPONDANTE

Yolande Frésard

Protection contre le rayonnement non ionisant

1. BASES LÉGALES

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 814.710 Ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) du 23.12.99

2. GÉNÉRALITÉS

Les sources de rayonnement concernées sont en particulier les lignes hautes tensions, les stations de bases de téléphonie mobile, les lignes de chemins de fer à courant alternatif.

3. PRÉAVIS

Ligne de contact du train Orbe-Chavornay :

Un projet de modernisation avec ré-électrification en courant alternatif de la ligne de contact (caténaire) du chemin de fer Orbe-Chavornay a fait l'objet d'une procédure d'approbation des plans. Celui-ci rend la ligne plus contraignante pour les nouvelles zones à bâtir qui pourraient être délimitées proches des voies (respect de la valeur limite de l'installation).

- Cette contrainte RNI doit être ajoutée au chapitre ad'hoc et sur la carte des contraintes environnementales.

Lignes à haute tension :

Pour la délimitation de nouvelles zones à bâtir, la valeur limite de l'installation de 1microTesla doit impérativement être respectée. Les distances induites par cette contrainte varient en fonction de la catégorie de la ligne HT.

Téléphonie mobile :

La DGE/DIREV-ARC rappelle que la délimitation de nouvelles zones à bâtir à proximité immédiate (env. 50 à 150m) d'installations de téléphonie mobile existantes peut être contraignante, imposant généralement une concertation avec l'opérateur concerné.

Pour les constructions nouvelles dans des zones à bâtir déjà légalisées, il appartient à l'opérateur d'adapter son installation pour en tenir compte.

4. RÉPONDANT

Bertrand Belly

Division protection et qualité des eaux (DGE-PRE)

Assainissement urbain et rural (DGE-ASS/AUR)

Remarque relative à la Fiche F45 (p.50)

Nous rappelons que le PGEE est un document évolutif qui doit être mis à jour en continu pour ce qui est des données du cadastre souterrain des canalisations et périodiquement pour ce qui est des rapports d'états (état des canalisations, état des cours d'eau). Le concept d'évacuation des eaux devrait être revu tous les 10 à 15 ans. Le PGEE de la Commune d'Orbe ayant été approuvé en 2006, ce document devra être revu en tenant compte des données induites par ce PDcom.

Il s'agira de tenir compte de l'aspect de l'évacuation des eaux de chaussées considérées comme polluées et dont les mesures d'assainissement n'ont pas été intégré au PGEE existant. (Directive VSA Gestion des eaux urbaines par temps de pluie (2019)

Répondant : Emmanuel Poget

Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA)

Division géologie, sols et déchets (DGE-GEODE)

Dangers naturels (DGE-GEODE/DN)

I. OBJET DU PRÉAVIS

PDCOM de la commune d'Orbe.

II. SITUATION DE DANGERS D'APRÈS LES DERNIÈRES DONNÉES DE BASE

La commune est exposée à de nombreux dangers naturels, hydrologiques comme géologiques.

III. PRÉAVIS

Le dossier soumis à l'examen traite de manière concise la problématique des dangers naturels ; il est donc conforme aux attentes de la DGE dans le cadre d'un plan directeur communal.

La DGE-EH demande cependant d'ajouter au chapitre des objectifs environnementaux les éléments de la planification cantonale des renaturations concernant l'Orbe, le Talent et le Canal occidental. Elle remarque également que la donnée de base de la carte des dangers d'inondation sera fortement modifiée par les travaux en cours sur le Nozon d'ici le printemps 2021.

Répondant : L. Fournier

Gestion des déchets (DGE-GEODE/GD)

La Direction des ressources et du patrimoine naturels, Division Géologie, sols et déchets (DGE/DIRNA/GEODE/GD) n'a pas de remarque à formuler.

Répondant : Florian Zellweger

Division ressources en eau et économie hydraulique (DGE-EAU)

Economie hydraulique (DGE-EAU/EH)

La DGE-EAU demande d'ajouter au chapitre des objectifs environnementaux les éléments de la planification cantonale des renaturations concernant l'Orbe, le Talent et le Canal occidental. Elle remarque que la donnée de base de la carte des dangers d'inondation sera fortement modifiée par les travaux en cours sur le Nozon d'ici le printemps 2021.

Répondant : J.-C. Dufour

Eaux souterraines - Hydrogéologie (DGE-EAU/HG)

1. BASES LÉGALES

LEaux, OEaux, Instructions pratiques fédérales pour la protection des eaux (OFEFP 2004)

2. GÉNÉRALITÉS

Le territoire de la Commune d'Orbe est concerné d'une part, par les zones S1, S2 et S3 de protection des eaux du puits de Saint-Germain, alimentant le réseau communal de distribution d'eau potable, et d'autre part, par les zones S1, S2 et S3 de protection des eaux du puits de la Motte, propriété de Nestlé Suisse SA.

Pour rappel, les zones S1 et S2 de protection des eaux sont inconstructibles, les constructions existantes, dans la mesure où elles ne menacent pas un captage ou une installation d'alimentation artificielle, peuvent toutefois être maintenues en zone S2. La zone S3 demeure constructible, conformément aux Instructions pratiques fédérales pour la protection des eaux, soit principalement sous réserve des profondeurs d'excavation, évaluées de cas en cas en fonction des conditions hydrogéologiques locales, et de la sécurisation des équipements. L'implantation d'activités industrielles ou artisanales polluantes pour les eaux y est notamment interdite.

Le secteur Au de protection des eaux, qui concerne la majeure partie de la localité d'Orbe, est certes moins restrictif que les zones de protection des eaux, mais il implique toutefois certaines contraintes en matière d'aménagement. En effet, dans un tel secteur, il est notamment interdit de mettre en place des installations qui sont situées au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine (OEaux, al. 2 du point 211 de l'Annexe 4) ou d'infiltrer des eaux pluviales altérées dans le sol. Les installations de stockage de liquides de nature à polluer les eaux sont soumises aux articles 22 à 25 de la LEaux, aux articles 32 et 32a de l'OEaux, ainsi qu'à son annexe 4 chiffres 211.

3. PRÉAVIS

Les zones S1, S2 et S3 de protection des eaux figurent correctement sur le plan directeur communal au point 3.4 « Inventaires de protection et données de base ». A l'exception de la référence aux mesures de protection de l'OEaux, les contraintes ne sont toutefois pas mentionnées, et la fiche F44 du PDCn pas évoquées dans les planifications supérieures.

4. RÉPONDANT

Thierry Lavanchy

Division biodiversité et paysage (DGE-BIODIV)

1. BASES LEGALES

- Art. 18 LPN,
- art. 21 al. 2 LFaune,
- 4 et 4a LPNMS,
- 8 OPPPS
- PDCn, mesures C12, E11, E21, E22, E23, E24

2. GÉNÉRALITÉS

Le présent préavis porte sur le rapport établi pour l'examen préalable par le bureau GEA de novembre 2019 et ses annexes.

Le projet n'a pas fait l'objet d'une coordination préalable avec la DGE-BIODIV.

La DGE-BIODIV salue la qualité du projet pour ce qui concerne la prise en compte du patrimoine naturel et paysager de la commune. Elle formule quelques remarques et demandes en suivant les chapitres du rapport et les différents plans.

3. PRÉAVIS

3.1 INVENTAIRES DE PROTECTION ET DONNÉES DE BASE

Le rapport identifie de manière complète les valeurs naturelles et paysagers, à l'exception de deux mesures du Plan directeur cantonal :

- mesure C12 Enjeux paysagers cantonaux : deux échappées paysagères transversales,
- mesure E23 Réseau cantonal des lacs et cours d'eau : la planification cantonale indicative de renaturation identifie sur la commune plusieurs tronçons de cours d'eau prioritaires (Orbe, Thielle, canal Occidental, Nozon).

La DGE-BIODIV salue la qualité des mesures retenues par la Commune concernant les inventaires existants, et en faveur de la biodiversité en général (mesure 2.8). Cette dernière mesure pourrait être formulée de manière plus large de manière à englober d'autres types de mesures que l'entretien différencié. En effet, toutes une série de mesures favorisant efficacement la biodiversité peuvent être du ressort de la Commune et soit être mises en œuvre dans sa propre gestion du territoire, soit encouragées au travers d'autorisations ou de réglementations communales (interdiction d'espèces exotiques envahissantes, encouragement d'essences indigènes, des clôtures perméables, d'un éclairage modéré respectueux de la faune, de surfaces perméables, etc.).

Demandses :

Objectif 2 Respecter les inventaires

- Ajouter la planification de la renaturation (tronçons prioritaires), avec pour objectif pour la Commune d'appuyer les projets de renaturation,
- Ajouter les échappées paysagères transversales, avec l'objectif de tenir compte de la conservation du paysage dans les projets d'affectation et les autorisations de construire,
- Plan : REC : ajouter un TIBP à renforcer dans le secteur de la Vaux-Vully,
- 2.4 Biotopes reconnus : intégrer sur le plan les biotopes d'importance régionale et locale (données disponibles auprès de la DGE-BIODIV).

Recommandation :

- Mesure 2.8 : formulation alternative possible : « Favoriser la biodiversité dans la gestion du territoire par la Commune, ou dans les autorisations et réglementations communales (entretien différencié, éclairage raisonné, choix des essences à planter, etc.). »

3.2 SITES ET PAYSAGES

Le plan comporte toute une série de mesures propres à conserver ou à valoriser le paysage. Il appelle les remarques suivantes :

Objectif 1 Préserver les éléments naturels et paysagers... : l'objectif pourrait être non seulement de préserver, mais de restaurer les éléments concernés. C'est le cas de la transition entre bâti et zone agricole, reconnue actuellement comme un enjeu important. Le plan pourrait être complété en identifiant les secteurs où ces transitions devraient être encouragées (p. ex. quartier des Fleurs de Lys, zone industrielle, entrée de ville sur la rte de Montcherand, Sous le Signal, ...).

Mesure 1.3 Allées d'arbres structurantes : cette mesure est pertinente le long d'axes routiers. En limite de zone industrielle, en revanche, il s'agit moins d'allées d'arbres que de surfaces arborées de transition entre bâti et zone agricole.

Mesure 1.3 Échappées sur le territoire agricole : cette mesure n'est pas claire. En l'occurrence, le quartier concerné est caractérisé par l'absence de transition paysagère entre la rangée de petits blocs d'habitation et le paysage agricole très ouvert. Le maintien de l'échappée bénéficie certes aux habitants du quartier, mais maintient une entrée de ville plutôt brutale du point de vue paysager, ce qui ne correspond pas à l'objectif du plan.

Mesure 1.4 Préserver les espaces boisés le long de l'Orbe : la valorisation de l'Orbe pour le public est un objectif important mais il ne doit pas compromettre la fonctionnalité écologique de la rivière comme liaison biologique : la pression du public sur le cordon riverain est actuellement forte par endroits, notamment dans le secteur du Puisoir. Le plan devrait être adapté pour bien concilier l'objectif de détente et l'objectif biologique, en ne prévoyant l'accès du public que sur une des rives, qui peut être différente selon les tronçons.

Mesure 1.4 Réaménagement des rives : la mesure ne précise pas s'il s'agit d'améliorer la qualité écologique des rives ou leur accessibilité pour le public (mobilité douce, accès à l'eau). La fonctionnalité écologique de l'Orbe comme liaison biologique doit être préservée et renforcée là où elle est actuellement fragilisée. Cela implique de concentrer les aménagements sur une rive.

Mesure 1.5 Amélioration des qualités écologiques des rives par la création d'alignement d'arbres : cette mesure, issue de GESORBE, est adéquate le long de tronçons de cours d'eau corrigés. Elle peut être en contradiction avec les objectifs biologiques de futurs projets de renaturation. En ce cas, on devrait parler d'arborisation structurante, ce qui recouvre différents types d'aménagements (allées d'arbres, cordon boisé, haies vives arborescentes, ...).

Mesure 1.5 Cordons boisés perpendiculaires : cette mesure située dans le périmètre de la réserve ornithologique (OROEM) pourrait entrer en conflit avec les objectifs de protection des espèces d'oiseaux concernées, qui nécessitent de grands espaces ouverts.

Demandes :

- 1.3 Allées structurantes : légende : définir 2 mesures distinctes : une « Allées d'arbres structurantes » le long des axes routiers, l'autre « Transitions paysagères » en bordure de zones construites. Plan : adapter en conséquence, en différenciant plus nettement la symbolologie (actuellement peu lisible).
- 1.3 Échappées sur le territoire agricole : légende : remplacer par : « améliorer la transition paysagère entre bâti et zone agricole. » Plan : ajouter cette mesure en limite des zones construites actuellement peu intégrées (rte de Montcherand, zone industrielle, ...).
- 1.4 Espaces boisés de l'Orbe : Légende : reformulation proposée : « Préserver les fonctions biologiques et paysagères des espaces boisés le long de l'Orbe ». Plan : étendre l'objectif en rive gauche en amont de la passerelle du Puisoir ; en rive droite au droit du Chalet (supprimer l'objectif de réaménagement des rives) et en aval de la passerelle du Puisoir.
- 1.4 Aires de détente : plan : secteur du Puisoir, ne mettre qu'en rive droite.

- 1.5 Qualité paysagères des rives : légende : remplacer « alignements d'arbres » par « arborisation structurante ».
- 1.5 Mesure cordons boisés : Légende : reformulation proposée : « Améliorer la qualité écologique et paysagère des cordons boisés existants et créer de nouvelles structures paysagères et biologiques dans la plaine. » Plan : intégrer dans cette mesure les cordons boisés existants.

Recommandations :

- 1.2 : vergers : remplacer par « Conserver et encourager la reconstitution de vergers ».
- Prévoir une transition paysagère également sur le côté sud de la zone industrielle, visible depuis la route cantonale depuis Orny.
- Déplacer la transition paysagère le long de la ZI de la parcelle n° 234 à la parcelle n° 235.

3.3 URBANISATION

Le projet prévoit d'étendre les infrastructures sportives et de loisirs dans le secteur du Puisoir. La sensibilité de ce secteur, à proximité de la forêt, de la rivière et de biotopes de valeur (prairies sèches d'importance nationale), devra être prise en compte dans les projets de développement.

Concernant l'entretien des bâtiments, la DGE-BIODIV souligne l'importance des constructions anciennes pour la biodiversité et de nombreuses espèces protégées (flore des murailles, oiseaux, chauve-souris). La Commune d'Orbe a intégré ces éléments (notamment la flore) lors de travaux de restauration qu'elle a menés, par exemple sur les murs de l'Esplanade. Les précautions nécessaires pourraient être garanties en figurant dans une mesure du plan, à traduire ensuite dans la réglementation communale.

Demande :

- Plan : secteur du Puisoir, figurer l'entier de l'aire forestière séparant l'Orbe et les terrains de sport, pour éviter toute ambiguïté sur les objectifs de la zone.

Recommandation :

- 3.3 Rénovations : compléter par « en tenant compte de la biodiversité ».

3.4 Fiches sectorielles

Demandes :

Orbe Sud

- Adapter selon les demandes ci-avant (allées d'arbres, ...).
- Réaménagement des rives de l'Orbe : idem : pour améliorer la fonctionnalité écologique de la rivière, préserver une rive de toute fréquentation, en concentrant autant que possible la mobilité douce et l'accès à l'eau sur une des rives seulement (rive droite).

- Gruvatiez : préciser dans les objectifs la valorisation du patrimoine naturel ainsi que la préservation des vues en direction de la vieille ville.

Recommandations :

- Orbe Sud : Zones d'activités : prévoir une transition paysagère également du côté sud.
- Sur le Signal: remplacer « préserver les qualités naturelles et paysagères de l'ensemble » par : « Préserver les valeurs naturelles présentes et les qualités paysagères de l'ensemble ».

3.5 PLANIFICATIONS SUPÉRIEURES

Demandes :

Plan directeur cantonal :

- Ajouter la mesure C12 : enjeux paysagers cantonaux.
- Ajouter la mesure E23 réseau des lacs et cours d'eau (planification de la renaturation).

Plan directeur régional du Nord vaudois

- Se référer à la version pour adoption de juin 2019.
- Ajouter la ligne d'action 1.4 Mettre en valeur les échappées paysagères et lacustres et les dégagements.
- Ajouter la ligne d'action 1.5 Promouvoir la diversité biologique en lien avec l'armature vert-bleu.

4. CONCLUSION

Sous réserve de la prise en compte des demandes ci-dessus, la DG-BIODIV préavise favorablement le projet de PDCom de la Commune d'Orbe. Elle se tient à disposition pour toute question.

Répondant : F. Ciardo

Division inspection cantonale des forêts (DGE-FORET)

Sur la base du préavis de l'inspection des forêts d'arrondissement, la DGE-FORET se détermine comme suit:

A. FORÊT

Plans

Les différents plans mentionnent les aires soumises au régime forestier « à titre indicatif ». Néanmoins, quelques omissions et imprécisions de taille apparaissent. Etant donné que des constatations de nature forestière ont été effectuées ces dernières années sur le territoire communal, il est utile et nécessaire de les mettre à jour dans les plans du PDCom. Des levés de lisière ont été effectués dans le cadre de la révision du PACom, du projet de clôtures des Etablissements pénitentiaires de la Plaine de l'Orbe, du PPA Sur le Signal ainsi que dans la mise à jour des surfaces agricoles utiles (SAU). L'inspection des forêts du 9ème arrondissement peut fournir les informations où se procurer ces données.

Remarque 1 :

Les plans illustrant la forêt dans le PDCom doivent être mises à jour avec les derniers relevés disponibles chez les géomètres et à l'inspection des forêts arrdt 9.

Inventaire de protection et données de base (ch. 3.4)

Remarque 2 :

P. 20 : modifier au paragraphe « L'aire forestière et ses lisières... selon la loi forestière vaudoise (LVLFo) du 8 mai 2012 ». Puis rajouter à la suite de ce même paragraphe : « Le plan de gestion des forêts publiques de la commune d'Orbe, préconisant une exploitation raisonnée de la ressource bois, doit être révisé régulièrement ».

Sites et paysages (ch. 3.5)

Remarque 3 :

Rajouter à la fin du 3è paragraphe un objectif concernant les rideaux-abris : « Les rideaux-abris de la plaine de l'Orbe à l'action brise vent et de liaison biologique doivent être maintenus et entretenus pour assurer leur fonction sur le long terme. La planification et leur gestion sont inscrites dans les plans de gestion forestiers. »

Environnement et énergie (ch. 3.8)

Remarque 4 :

Ce chapitre doit être complété avec un volet concernant la politique communale en termes de bois-énergie dans le cadre d'une transition énergétique et d'une utilisation de ressources énergétiques locales et à circuits court. Sachant qu'il y a déjà deux installations de chauffage à bois, dont une importante dans le secteur de l'EMS et des écoles, le PDCom doit affirmer des objectifs en la matière (limites et potentiel maximum).

B. DANGERS NATURELS TRAITÉS PAR FORÊT

Pas de remarque.

C. CONCLUSION

La DGE-FORET préavise positivement le projet du PDCom sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus.

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE (DGIP)

Division monuments et sites (DGIP-MS)

INVENTAIRE DE PROTECTION ET DONNEES DE BASE

Parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS

Le recensement des parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS, consultable sur le site du recensement architectural cantonal <http://www.jardinshistoriques.vd.ch/Territoire/JardinsHistoriques/> certifie plusieurs jardins historiques à Orbe.

Cet inventaire peut être utilisé comme donnée de base lors de travaux de construction ou d'aménagement, car il donne de précieuses indications sur la valeur des espaces paysagers sis aux abords des constructions existantes.

La DGIP-MS recommande de compléter la carte « Inventaire de protection et données de base » en ajoutant le recensement des parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS et ainsi que le chapitre 3.4 du rapport.

SITES ET PAYSAGES

Inventaire des voies de communication historiques (IVS)

Les voies de communication historiques de la Suisse pourraient être mentionnées au point 2.1 « Développer les potentialités patrimoniales et touristiques » de la carte en ajoutant par exemple :

« Valoriser les voies de communication historiques de la Suisse ».

La DGIP recommande de compléter le chapitre du rapport 3.5 et la carte en ce sens.

URBANISATION

Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS)

La commune d'Orbe est à l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) fondé sur la base de l'art. 5 de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN, RS 451).

Le projet de territoire prévoit un secteur à prédominance d'habitat à long terme et un secteur dédié aux équipements publics (Gruvatiez) au sein du périmètre environnant PE VII en référence à l'ISOS « terres cultivées non const. entre Granges-St-Martin et la courbe de chemin de fer ; champs et vergers » et pour lequel un objectif de sauvegarde « a » (sauvegarde de l'état existant) est requis.

Dès lors, le développement projeté sur ce secteur est en contradiction avec l'ISOS qui tend à maintenir le caractère non bâti de ce secteur.

De même, le projet prévoit un autre secteur dédié aux équipements publics (Les Rives) au sein du périmètre environnant PE VI en référence à l'ISOS « espace fluvial de l'Orbe après la sortie des gorges, prés et jardins de part et d'autre de la digue » et pour lequel un objectif de sauvegarde « a » (sauvegarde de l'état existant) est requis.

L'objectif de l'ISOS est de sauvegarder les qualités qui donnent aux sites leur valeur nationale et d'éviter que des dommages irréversibles soient commis. Dès qu'il s'agit de sites construits d'importance nationale, l'ISOS doit donc être systématiquement considéré comme une base de décision pour tout ce qui relève de la gestion des monuments historiques et des sites ainsi que des mesures d'aménagement du territoire. A ce titre, la DGIP-MS ne peut préavisser favorablement ces développements et demande de revoir de manière plus fine le travail de transposition de l'ISOS dans le projet de territoire (carte inventaire /urbanisation), chapitre 3.6 du rapport, fiches sectorielles et carte en lien.

La DGIP-MS recommande d'ajouter sur la carte la légende correspondante au recensement architectural et de distinguer également les objets classés monuments historiques et portés à l'inventaire.

CONCLUSION

Sur la base des remarques/demandes formulées ci-avant, la division Monuments et sites ne peut préavisser favorablement le projet.

Au vu de ce qui précède, une coordination avec la DGIP-MS est nécessaire pour adapter le dossier. Mme Caulet-Cellery se tient à disposition pour cette coordination.

Répondante : Caroline Caulet-Cellery

Division archéologie cantonale (DGIP-ARCHE)

Le plan directeur communal de la commune d'Orbe prend en compte la problématique archéologique sur le plan et dans le texte. L'Archéologie cantonale déplore toutefois le manque de mesures concrètes qui viserait à mieux intégrer ce patrimoine dans les futurs développements de la ville et à améliorer la visibilité du riche patrimoine urbigène.

Répondant : Yannick Dellea

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AFFAIRES VÉTÉRINAIRES (DGAV)

Direction de la viticulture et de l'économie rurale – secteur promotion et structures

De prime abord, relevons le fait que l'agriculture en tant que gestionnaire de l'espace rural et en tant que branche d'activité économique ne fait pas partie des thématiques traitées.

La DGAV demande de compléter le PDCom en y insérant le texte suivant :

« Dans les futures procédures de plan d'affectation, il y aura lieu de :

Les surfaces d'assolement

Etablir un bilan clair et transparent des SdA.

Espace réservé aux eaux (ERE)

Quantifier les SdA mises à contribution par la définition de cet espace et reclassée en SdA de l'espace réservé aux eaux. Ces emprises devront être minimisées.

Programme de développement de l'espace rural (PDER)

Par ailleurs, la DGAV demandera d'effectuer, dans le cadre du futur PACom, un PDER sur l'ensemble du périmètre, en particulier lorsqu'un bilan négatif des SdA est observé. Le PDER permettra de rendre compte, en tenant compte de l'avis de l'ensemble des acteurs de l'espace rural, des opportunités pour l'agriculture tout en prévoyant une stratégie de développement des exploitations agricoles impactées. Il rendra aussi possible la mise en place d'une vision à long terme des investissements, en termes structurels, rendus nécessaires ou utiles par le PACom.

Zones agricoles protégées, zones de verdure, zones naturelles protégées

La DGAV demandera d'intégrer dans le PDER les éventuelles zones agricoles protégées, zones de verdure et zones naturelles protégées.

En effet, ces surfaces péjorent les possibilités, déjà fort limitées, de développement des exploitations agricoles, une partie de la zone agricole devenant inconstructible, ce qui n'est pas de nature à favoriser une agriculture appelée à s'adapter et à se restructurer. La DGAV ne peut que s'opposer à l'établissement de ces zones protégées, sans pesée des intérêts préalable. Elle ne laisse à l'évidence pas assez de souplesse au secteur agricole dans le contexte de l'évolution des structures de production agricoles à venir. »

Répondant : Walter Frei

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA MOBILITÉ ET DES ROUTES (DGMR)

Division administration mobilité (DIRH/DGMR/ADM)

Division planification (DGMR-P) / Division management des transports (DGMR-MT)

*Direction générale de la mobilité et des routes, Division Management des transports (DGMR/MT)
formule la remarque suivante :*

Direction générale de la mobilité et des routes, Division planification (DGMR-P)

1) Mobilité douce

Généralités

La DGMR recommande que la planification des réseaux piétons et vélo soit séparée. En effet, une distinction permettrait d'identifier plus précisément les besoins spécifiques de chaque mode et, a fortiori, de donner des indications sur les aménagements les infrastructures pour les piétons et cyclistes qui découleront de cette planification.

Ainsi, les questions de synergie ou de compatibilité entre piétons et cyclistes, qui seront des points d'attention à prendre en compte lors de la conception des aménagements, peuvent déjà être mises en évidence au stade de la planification.

Plans

Le plan n'offre pas une vision complète de ces réseaux. La DGMR recommande que la commune établisse des réseaux cyclables et piétons complets, mettant en évidence les éléments existants, à créer et, le cas échéant, les éléments existants à améliorer. Cette approche plus complète permettrait ensuite d'affiner la stratégie de mise en œuvre du PDCom avec des mesures projetées à court, moyen et long terme.

Réseau cyclable

La coordination entre le PDCom et la stratégie vélo du Canton doit être assurée. Aussi, les tronçons suivants :

RC 284-C-P en direction d'Agiez

RC 252-B-P en direction de Montcheran

RC 288-B-P en direction d'Orny

RC 276-B-P en direction de Valeyres-sous-Rances

doivent être pris en considération.

Il y également lieu de prendre en compte le réseau touristique (la Suisse à vélo, à pied, etc) dans ce contexte.

A l'échelle communale, il est important que les zones d'activité et de loisir soient également bien connectées aux réseaux piétons et vélo. A titre d'exemple, la piscine n'est pas indiquée sur le plan; ce qui pourrait s'expliquer dans le cas où la liaison existe déjà (voir point « plans »). Dans le cas contraire cette liaison pourrait être ajoutée.

Les mesures dites génériques (stationnement aux générateurs de mobilité douce – lieux de loisirs, arrêts TP, écoles, par exemple, mise en place de contre-sens cyclables pourraient également figurer au PDcom.

Réseau piéton

Les réseaux piétons sont très étroitement liés aux espaces publics (séjours, micro-séjours, animation sociale, commerce de proximité, etc). Une analyse destinée à mettre en évidence le lien entre ces deux thématiques pourrait également figurer au PDcom (ou renvoyer à un éventuel autre document faisant ce lien).

2) Accessibilité transport individuel motorisé

Le plan directeur devrait faire référence aux principes d'accessibilité et d'orientation des flux mis en évidence dans l'étude stratégique d'accessibilité multimodale Orbe-Chavornay (ESAM) et aux mesures consignées dans la feuille de route pour la mise en œuvre des mesures ESAM de mai 2015.

- La DGMR demande que le chapitre mobilité soit complété avec les principes et mesures ESAM destinées à diriger et maîtriser le trafic motorisé.

3) Accessibilité en transports publics

La desserte en bus urbains doit aussi et surtout assurer les liaisons efficaces en direction de la gare, en tenant compte des horaires CFF (système de rabattement). Cf. aussi « interface gare » ci-dessous.

- La DGMR demande que le chapitre mobilité soit complété avec cet enjeu.

4) Interface gare

L'interface de la gare comprend d'importants enjeux en termes d'espace et d'organisation pour les bus urbains et régionaux. Aussi est-elle destinée à devenir un véritable nœud de correspondance régional bus-train. Pour information et coordination, une étude est actuellement menée par la DGMR division management des transports en vue d'une réorganisation du réseau de bus régionaux à l'horizon 2022.

- La DGMR demande que le chapitre Interface de la gare soit complété avec cet enjeu.

Afin de déterminer les besoins en places de stationnement P+R, une étude de planification est à mener au niveau régional de manière à pouvoir prétendre à des subsides cantonaux au titre de la stratégie cantonale sur les interfaces de transport de voyageurs.

Division finances et support – routes (DIRH/DGMR/FS)

La Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) préavise favorablement ce projet. Néanmoins, elle ne peut se prononcer en profondeur en l'absence de plans d'aménagements routiers.

Les plans d'aménagements routiers devront être soumis à un examens préalable avant leur mise à l'enquête.

SERVICE DE LA PROMOTION DE L'ECONOMIE ET DE L'INNOVATION (SPEI)

Economie régionale

Préavis selon le système de gestion des zones d'activités (SGZA)

1. PRÉAMBULE

Le projet de PDCom d'Orbe (version de novembre 2019) est transmis à la division Sites et projet stratégique de la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) et à l'Unité économie régionale du Service de la promotion économique et de l'innovation (SPEI) pour préavis dans le cadre de l'examen préalable. S'agissant de la création d'une nouvelle zone à bâtir destinées aux activités artisanales et de la reconversion de zone d'activité en zone d'habitation et mixte, ce projet doit être examiné du point de vue du SGZA.

Les zones d'activités de la commune d'Orbe sont concernées à deux niveaux :

- Intention d'étendre la ZA Orbe Sud de 6.3 ha en extension du site d'activités stratégiques Orbe-Sud, au lieu-dit Champ de Lausanne, actuellement affecté à la zone agricole en SDA.
- Intention de modifier l'affectation du secteur des Moulins pour permettre l'accueil de logements/services/équipements publics ;

2. BASES LÉGALES ET MESURES DU PLAN DIRECTEUR CANTONAL

- LAT : art. 15
- OAT : art. 30a
- PDCn : ligne d'action D1, mesure D11 et D12

3. JUSTIFICATION DU BESOIN DE PLANIFIER

Introduction : Pour la délimitation de nouvelles zones d'activités économiques, l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT) requiert un système de gestion des zones d'activités. Le Plan directeur cantonal (PDCn 4e adaptation), approuvé par la Confédération le 31.01.2018, exige qu'une stratégie régionale de gestion des zones d'activités soit établie. La ligne d'action D1 et la mesure D12 fixent les objectifs auxquels doit répondre la stratégie en termes de dimensionnement, d'utilisation rationnelle du sol, de localisation et d'accessibilité.

Analyse du projet

En l'absence d'une stratégie régionale de gestion des zones d'activités, la création d'une zone d'activité n'est pas conforme à l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire. Cependant, en ce qui concerne la volonté d'étendre la zone d'activités Orbe-Sud, le plan directeur communal constitue un plan d'intentions et n'est dès lors pas soumis à cette restriction. De plus, la zone d'activités d'Orbe est inscrite comme site stratégique de la politique des pôles de développement (PPDE). Elle est densément bâtie et dispose de faibles réserves foncières. Une nécessité d'extension apparaît ainsi plausible à moyen terme et selon une coordination à établir aussi au plan régional.

Concernant la volonté de reconverter la zone d'activités Les Moulins, un préavis positif a déjà été rendu dans le cadre de l'examen préliminaire du PA Les Moulins.

4. CONCLUSION

Préavis favorable

En application de la LAT, de l'OAT, du PDCn, et tenant compte de ce qui précède, la Division site et projets stratégiques du SDT et l'Unité Economie régionale du SPEI émettent un préavis favorable à l'intention de reconverter la ZA Les Moulins en zone mixte logements/services/équipements publics.

L'intention d'étendre la zone d'activités dans le secteur Orbe-Sud peut figurer dans le PDCoM. Elle devra être confirmée et intégrée dans la stratégie régionale de gestion des zones d'activités du nord vaudois en cours d'élaboration. Etant donné que cette confirmation n'est pas faite, de même que la coordination avec les aspects fonciers et d'équipement, il est préférable d'indiquer cette intention d'extension par une représentation stylisée sur le plan (une flèche ou une ellipse) plutôt que d'identifier précisément une ou des parcelle(s).

Dès lors, cette intention d'extension est préavisée positivement aux conditions suivantes :

- être confirmée par la stratégie régionale de gestion des zones d'activités.

- l'extension, sa localisation précise et son dimensionnement devront être précisés dans les démarches de planification du site d'activités stratégique.
- ces conditions doivent figurer clairement dans le PDCom.
- de plus, la carte du PDCom devra représenter une intention d'extension sous la forme d'une ellipse ou d'une flèche, mais pas un périmètre trop défini à ce stade avec des parcelles trop clairement identifiées.

Si ces demandes ne sont pas intégrées, le PDCom ne pourra pas être approuvé.

Répondants : Jean-Philippe Dind et Olivier Roque

Office de la consommation – Inspection des denrées alimentaires et des eaux- distribution de l'eau (OFCo)

1. BASES LÉGALES

Loi sur la distribution de l'eau (LDE, RSV 721.31), Règlement sur l'approbation des plans directeurs et des installations de distribution d'eau et sur l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (RAPD, RSV 721.31.1).

2. GÉNÉRALITÉS

Le Plan directeur de la distribution de l'eau (PDDE) de la commune d'Orbe est actuellement en cours de mise à jour.

Les données pertinentes du PDCom soumis (incluant notamment les données quantitatives relatives à l'accroissement de la population et/ou des emplois qu'il induira) doivent être transmises à l'auteur du PDDE afin d'être prises en compte dans son étude.

3. PRÉAVIS

L'OFCO-DE préavise favorablement le dossier soumis.

Répondant : Christian Hoenger

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE (DGEO)

Direction organisation et planification, Constructions scolaires (DGEO-DOP-CS)

Pour la zone "Chantemerle-Montchoisi" et "Gruvatiez-Les Moulins-LesRives", l'analyse des besoins pour le dimensionnement des projets scolaires et sportifs et de leur extension à terme, en fonction de l'évolution démographique, doit s'effectuer en collaboration avec l'Association

scolaire intercommunale d'Orbe et région (ASIOR), les directions de l'établissement primaire et de l'établissement secondaire, ainsi que la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Répondant : Grégoire Vagnières

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ (DGS)

Direction générale de la santé, Direction hôpitaux et préhospitalier (DGS/DHP-SSP)

N'a pas de remarque à formuler.